



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la construction d'un collège, quartier de Malepère à
Toulouse (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-010533

N°MRAe : 2022APO74

Avis émis le 01 juillet 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Toulouse, située en Haute-Garonne, sur le projet de construction d'un collège dans le quartier de Malepère.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2022 et un permis de construire daté du 19 avril 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date du 4 mai 2022 réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 1er juillet 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département de Haute-Garonne qui a répondu le 1^{er} juillet 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 08/06/2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet se situe au sud-est de la commune de Toulouse, dans le département de la Haute-Garonne, à la limite des communes de Labège et de Saint-Orens-de-Gameville. Il consiste à créer des nouveaux établissements scolaires (collège et primaires) pour répondre à la densification et requalification du secteur de la Malepère, en partie couvert par une zone d'aménagement concertée, et qui accueillera au moins 6 000 nouveaux habitants.

L'étude d'impact est de très bonne qualité notamment sur la thématique de la biodiversité :

- à l'exception des trois thématiques que sont les déplacements, la pollution de l'air et les nuisances sonores, qui méritent des compléments d'étude, les incidences environnementales du projet sont analysées avec un bon degré de précision et proportionnellement aux sensibilités environnementales et les mesures sont adaptées ;
- les variantes sont toutes exposées mêmes si le choix foncier retenu nécessite d'être davantage justifié par rapport aux enjeux environnementaux constatés ;
- en revanche la partie sur les effets cumulés est incomplète car elle n'étudie pas le sujet par thématiques ;
- l'articulation avec les plans et programmes est bien traitée sauf pour le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'agglomération de Toulouse-Métropole et le plan régional santé environnement (PRSE) qui ne sont pas évoqués bien que le projet soit pleinement concerné par ces plans.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande de vérifier la cohérence des mesures relatives à la biodiversité avec les mesures des autres thématiques, des contradictions pouvant être relevées (question des clôtures par exemple). La MRAe recommande que les travaux de destruction ne soient pas autorisés tant que les acquisitions foncières pour la mesure compensatoire ne sont pas assurées ; cette mesure n'est pas certaine d'être mise en œuvre.

Concernant les déplacements, la MRAe recommande que l'étude d'impact s'enrichisse d'une analyse trafic / déplacement / nuisances au droit du secteur du projet et à l'échelle du bassin de vie et de proposer en conséquence des mesures très opérationnelles pour limiter les nuisances induites en matière de bruit, de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre compte tenu des populations fragiles accueillies et de leur temps d'exposition récurrent à ces pollutions.

La MRAe note que le projet intègre une démarche d'adaptation aux enjeux des changements climatiques notamment avec les choix architecturaux retenus (orientation et conception bioclimatique des bâtiments du collège). Elle rappelle que ces mesures devront être adaptées également pour le groupe scolaire dont les choix architecturaux et d'implantation ne sont pas encore connus et encourage le projet à aller plus loin en indiquant la manière dont il compte contribuer à l'atténuation de ces changements par la recherche de solutions de moindre consommation énergétique.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au sud-est de la commune de Toulouse, dans le département de la Haute-Garonne, à la limite des communes de Labège et de Saint-Orens-de-Gameville.

Plus précisément, le nouvel établissement scolaire sera implanté à l'intersection de la Route de Labège et du Chemin des Carmes, à proximité du Centre Commercial existant. Le projet d'aménagement est prévu au lieu-dit « *Malepère* », dans un secteur de la ville en cours de mutation qui fait l'objet d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) devant accueillir plus de 6 000 nouveaux logements. Cette densification, ainsi que celles des communes alentours, nécessite de répondre aux besoins en équipements nouveaux dont les équipements scolaires.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- les structures bâties :
 - du collège (porté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne - CD31) ainsi qu'un logement de fonction (intégré au bâtiment collège) pour accueillir entre 600 et jusqu'à 720 élèves maximum ;
 - du groupe scolaire d'une capacité de 22 classes représentant près de 600 enfants (partie encore non détaillée à cette date, porté par la Ville de Toulouse) ;
 - du plateau sportif, avec possibilité d'utilisation par des tiers du terrain via un accès spécifique depuis la voie publique ;
 - du parvis ;
 - du parking véhicules légers (60 places) et du parking de bus (4 emplacements) ; les stationnements concernant les mobilités douces sont inclus dans le bâtiment du collège ;
 - d'une voie d'accès intégrant des stationnements et une dépose minute sur l'emprise de la parcelle ;
 - du raccordement des voiries sur le domaine public et des raccordements aux réseaux ;
- les accès :

Un carrefour sera réalisé au nord du site permettant de desservir les différents bâtiments depuis la route de Baziège. L'ensemble des accès personnels et visiteurs se fera par ce carrefour. Un autre accès exclusivement réservé aux livraisons logistiques est proposé au sud du terrain.

Le projet est porté par le conseil départemental de la Haute-Garonne pour ce qui concerne le collège, la Ville de Toulouse pour ce qui concerne le groupe scolaire et Toulouse Métropole pour la voirie.



Figure 1 - Localisation du projet

Extrait de la notice de gestion des eaux pluviales p.1

Zone d'étude rapprochée



Extrait de l'étude d'impact p.121

Figure 49 : Zone d'étude rapprochée pour le milieu naturel

Plan de masse environnemental – étude d'impact p. 29



Figure 15 : plan masse environnemental

1.2 Cadre juridique

Le projet de lotissement de 5,2 ha est en dessous des seuils de soumission à étude d'impact systématique et aurait pu faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage ont fait le choix de rédiger une étude d'impact systématique compte tenu des enjeux en matière de biodiversité et d'accompagner l'étude d'impact d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact sert de dossier loi sur l'eau pour la rubrique 21.50.

La MRAe est saisie, à ce stade, au titre de la procédure de permis de construire.

Du fait des modalités de collecte et de rejet retenues pour les eaux pluviales, le projet sera soumis à déclaration ou à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement au regard de la superficie du bassin versant intercepté par le projet.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés en milieu urbain, à proximité d'axes majeurs de circulation, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la santé, en lien avec les nuisances associées à la circulation routière (pollution, bruit)
- la contribution du projet au changement climatique

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Complétude et qualité générale de l'étude

Formellement, l'étude d'impact contient les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le document est suffisamment clair et illustré pour permettre au public de prendre connaissance du projet. Il en va de même pour le résumé non-technique.

Toutefois, la MRAe relève l'absence² de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

Sous réserves des remarques ci-après, la MRAe note que, dans l'ensemble, le rapport est de grande qualité. Il est clairement rédigé dans deux parties séparées. Une première partie concerne l'état initial et la hiérarchisation des enjeux. Cette partie comporte des cartes qui, à quelques exceptions près, sont claires et lisibles ; l'état initial est bien illustré et les conclusions sont facilement accessibles.

Une seconde partie regroupe l'analyse des impacts et les mesures sous formes de fiches bien présentées ce qui en facilite l'appropriation. Dans cette partie, cependant, il manque les cartes superposant les enjeux identifiés et le projet tel qu'il est envisagé et une carte de synthèse de tous les enjeux environnementaux. En dehors de la biodiversité, les mesures de certaines thématiques (déplacement et pollutions/nuisances) manquent de précision et ne sont pas assez abouties (cf ci-après).

² article L300-1-1 code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25 août 2021)

Le volet relatif à la biodiversité, qui fait, par ailleurs, l'objet d'un dossier de dérogation pour la destruction des espèces protégées, est très complet et particulièrement bien traité. Les éléments essentiels de cette thématique figurent dans l'étude d'impact comme dans le résumé non technique. Les mesures sont claires, les calendriers d'évitement pour les espèces y figurent pour chaque espèce, le coût des mesures est évalué, les propositions d'évitement et de réduction sont illustrées, les superficies détruites évaluées. Seules quelques remarques sur les mesures sont formulées dans le présent avis.

L'étude identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux qui sont hiérarchisés. Cependant, la biodiversité constitue le seul enjeu jugé « fort ». Or, la MRAe ne partage pas cette conclusion. Dans ce secteur, qui concentre plusieurs infrastructures bruyantes et polluantes, les déplacements, la pollution de l'air et les nuisances sonores constituent également des enjeux forts de santé, qui doivent davantage être analysés. Ces sujets doivent faire l'objet de propositions de mesures plus précises, compte tenu de l'exposition de populations vulnérables pendant de longues heures en journée et toute l'année. À l'exception de ces trois thématiques, les incidences environnementales du projet sont analysées avec un bon degré de précision et proportionnellement aux sensibilités environnementales.

3.2 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet est présentée à la page 130 de la partie 2.

La MRAe relève en premier lieu que cette analyse concerne 23 projets dont la ZAC Malepère, la ligne B et la 3ème ligne de métro ainsi que la ZAC Envova. Elle considère cependant, qu'au regard de l'article R122-5 II 5^e, il est opportun de prendre en compte des projets plus nombreux, notamment la ZAC de Montaudran. Le rapport indique la présence d'autres projets en cours dont certains sont hors champ d'analyse des effets cumulés car en dessous des seuils de soumission³.

Les projets devant être pris en compte dans cette analyse au titre de l'article R122-5 II 5^e, sont en effet :

- les « *projets existants* » c'est-à-dire qui, « *lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés* » ;
- les « *projets approuvés* » c'est-à-dire qui, « *lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés* » ;
- « *les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public* » ou « *d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public* ».

Par ailleurs, la MRAe estime que le choix des projets examinés doit analyser les effets cumulés selon plusieurs thématiques (ex : sol et consommation d'espace, eau et déchets, trame verte et bleue, augmentation des déplacements et des pollutions, etc.), en les quantifiant et en tirant des conséquences en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'analyse des effets cumulés est donc, en l'état, trop succincte car doit être menée selon des critères environnementaux pertinents.

Extrait de la partie 1 p.206



Figure 98 : Localisation des principaux projets à proximité de la zone d'étude (en rouge)

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets potentiellement concernés selon chaque thématique traitée (ex : ressource en eau, paysage, déplacement...).

Elle recommande que l'ensemble des projets analysés soit décrits et localisés sur une carte et que l'analyse des effets cumulés soit plus détaillée et quantifiée pour ce qui concerne l'impact sur les espèces et sur la trame verte et bleue, sur les conséquences de l'imperméabilisation de tous ces secteurs en termes de ruissellement, d'augmentation des températures par la création d'îlots de chaleur supplémentaires, sur la perte de séquestration de carbone et sur l'augmentation des gaz à effet de serre et les consommations énergétiques supplémentaires.

Le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation du projet doit tenir compte de ces effets cumulés de manière argumentée.

3.3 Variantes du projet et justification des choix

L'étude d'impact fournit un intéressant exercice d'analyse de variantes pour le choix foncier comme pour le choix d'aménagement du carrefour et du terrain retenu⁴.

Pour le choix des terrains, une analyse multicritère a été réalisée sur 3 secteurs (un secteur au lieu dit « Marcaissonne » (hypothèse B), un secteur à « Malepère Carmes » (hypothèse C), qui est celui qui a été retenu, et un terrain inclus dans la « ZAC Malepère » (hypothèse D). Plusieurs critères ont été examinés. Le « terrain retenu » (hypothèses C) correspond à un terrain de taille suffisante pour accueillir l'ensemble du programme (4 à 5 ha) ce qui excluait le terrain D (1ha). Le critère environnemental ne semble pas avoir constitué un critère prépondérant dans la mesure où le motif principal d'exclusion de l'hypothèse B réside dans les contraintes d'acquisition foncières. Ce même terrain comportait pourtant moins d'enjeux environnementaux (secteur d'agriculture intensive sans boisements et moins de pollutions atmosphériques et est situé au sein de la ZAC accueillant plus de 6 000 habitants supplémentaires). Ainsi les éléments présentés ne permettent pas de se prononcer sur la pertinence du choix d'un point de vue de moindre impact environnemental. Les arguments sont en effet trop généraux et non comparés sur la base de données chiffrés et cartographiés présentant les enjeux et impacts environnementaux pour chaque hypothèse.

4 Partie p. 48 à 59



Etude d'impact p.48 – Partie 1 –secteur Marcaissonne – hypothèse B

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du terrain avec une démonstration de choix au titre du moindre impact environnemental. Elle recommande que les critères retenus et données chiffrées ayant conduit à retenir l'hypothèse C (Carme Malepère) plutôt que B (Marcaissonne) figurent plus précisément dans l'étude d'impact, le choix pour des motifs d'acquisition foncière ne pouvant suffire.

Au sein même du secteur « *Carme Malepère* », la présentation des différentes variantes d'aménagement du terrain et du carrefour est claire . Le projet retenu semble présenter la solution de moindre impact pour la biodiversité et intégrer les enjeux bioclimatiques pour le collège.

Mais en l'absence de cartes superposant les différents enjeux environnementaux avec chacune des variantes proposées, il est difficile de se prononcer sur le choix retenu. La MRAe note positivement cette présentation des variantes mais la justification du choix retenu doit toutefois d'être mieux argumentée en s'appuyant sur une cartographie comparative des sensibilités environnementales avec chacune des variantes.

La MRAe recommande de renforcer la présentation de l'analyse des variantes en vue d'explicitier davantage les choix d'aménagements à l'aune des enjeux environnementaux que sont la préservation de la biodiversité, la gestion du trafic routier, la promotion des transports collectifs, les modes doux et les pollutions sonores et atmosphériques par la production de cartes permettant de comparer les différentes variantes par rapport à ces enjeux.

3.4 Compatibilité avec les documents de planification du territoire

En sus du PLU et du SCoT, l'étude d'impact doit également démontrer la compatibilité et/ou la cohérence du projet avec les autres documents de planification du territoire.

En ce qui concerne le SCoT de la grande agglomération toulousaine, le document en vigueur a été approuvé le 27 avril 2017.

Le projet se situe dans une zone « d'espaces naturels et artificialisés » où le développement de l'urbanisation a été acté et matérialisé sur la carte de synthèse par un classement en « territoire d'extension mixte »⁵. La zone d'étude est notamment localisée dans un secteur représenté par 1 pixel (9 ha) d'extension mixte mais qui ne comprend pas les équipements publics.

Autres documents de planification : Les analyses liées à la compatibilité avec les autres documents de planification sont particulièrement bien traitées. Elles sont examinées dans l'état initial de l'environnement dans les chapitres relatifs à chaque thématique. Pour certaines thématiques, une analyse est reprise et détaillée dans la partie « mesures », avec un rappel des orientations des plans ou schémas concernés et une indication de la manière dont le projet répond à ces objectifs. C'est le cas pour la biodiversité, où le rapport conclut que l'isolement de la parcelle ne lui permet plus de contribuer à la trame verte et bleue et dans la partie eau⁶, où le tableau présenté⁷ établit le lien entre les objectifs du SAGE et les mesures adoptées (projets de bassins pluviaux, entretien des espaces publics avec « zéro phyto », préservation du fossé, gestion des espèces envahissantes, etc.).

La MRAe relève que ce travail n'a pas été réalisé pour tous les plans comme le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'agglomération de Toulouse-Métropole approuvé le 27 juin 2019 et le plan régional santé environnement (PRSE). Eu égard aux enjeux, la MRAe estime que le dossier doit démontrer en quoi et sur quelles thématiques, le projet contribue aux objectifs de ces plans notamment en termes d'économies d'énergie, de déplacements et de prise en compte de la santé des usagers fragiles (jeunes enfants scolarisés et personnes fragiles).

La MRAe recommande que l'étude d'impact analyse la compatibilité et la cohérence du projet avec les enjeux et les orientations du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'agglomération de Toulouse-Métropole et le plan régional santé environnement (PRSE).

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (une quinzaine de dates en fonction des espèces réparties selon les quatre saisons entre 2019 et 2021). Les conditions météorologiques et protocoles d'inventaires, les noms des experts, les limites et difficultés méthodologiques sont précisés. La MRAe considère que la méthodologie employée pour les inventaires est appropriée aux enjeux du site d'implantation.

5 Partie 1 p. 265 et suivantes

6 Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de « l'Hers Mort- Girou » en vigueur depuis le 19 mars 2018.

7 Partie 2 p.34

Le projet est situé en dehors de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Cependant, ainsi que le rappelle le rapport, ce « *genre de milieux⁸ se fait de plus en plus rare dans le secteur de la métropole toulousaine* ». Or « *c'est la combinaison des destructions d'habitats et de populations, dégradations des habitats (lumière, circulation, dérangement, anthropisation globale de ce secteur) et dérangement des individus (fréquentation humaine, circulation, éclairage) qui vont être les impacts principaux de cet ensemble de projets.* ». Le projet abrite en effet des espèces qui pourraient correspondre à celles du bois de Pouciquot⁹ mais qui, contrairement à ce dernier, correspond à des boisements relictuels de l'agglomération toulousaine, dernier « îlot de verdure » quelque peu isolé en contexte urbain,

Sur les 5,2 ha de projet, 3,3 ha de milieux naturels seront impactés dont 2,15 ha de chênaies charmaies et 1,3 ha de milieux ouverts et semi-ouverts seront détruits¹⁰.

Les enjeux avec des risques élevés et assez élevés de destruction et altération d'habitat et d'espèces concernent la faune et principalement :

- une trentaine d'espèces d'oiseaux dont le *Grosbec casse noyau* et le *Gobemouche-gris* ;
- les chiroptères (12 espèces) dont la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle de Nathusius, la Murin à oreilles échancrées et l'Oreillard sp.(Plecotus)
- les reptiles (4 espèces) dont le Lézard à deux raies ;
- les amphibiens (1 espèce) : le Crapaud Calamite ;
- les invertébrés dont le Grand Capricorne et la Lucane cerf-volant avec l'abattage de 5 arbres sur 13 initialement prévus.

L'étude menée ne permet pas de déterminer de façon exhaustive la présence ou l'absence de zones humides. En effet si l'identification des types d'habitat selon le critère floristique semble bien menée, aucun sondage pédologique n'a été réalisé. Il convient donc de compléter l'étude d'impact par une étude exhaustive avec la réalisation de sondages pédologiques sur tous les habitats "pro parte" et « non humides d'emblée ». Cette étude doit permettre d'identifier la présence de zones humides, de les localiser et de préciser leurs caractéristiques, ou de démontrer l'absence de telles zones.

Concernant les mesures proprement dites, la MRAe note que leur cohérence doit être vérifiée en lien avec les autres thématiques. C'est le cas par exemple, du choix des clôtures qui doit, certes « *tenir compte des questions de sûreté et de l'acceptabilité du PLU et des obligations du conseil départemental pour des questions de sûreté* »¹¹ mais qui doit aussi être réalisé en cohérence avec les mesures de protection de la biodiversité. Or, ce point n'est pas abordé dans le rapport. De même, la question de la protection des boisements afin d'éviter tout dépôt de déchets ou piétinements par une population nombreuse sur le secteur n'est pas non plus évoquée. De même la question des nuisances sonores, sources de dérangement pour les espèces donc directement impactantes sur la présence de certaines d'entre elles, n'est pas évoquée. Des mesures d'atténuation pourraient utilement être envisagées par une zone tampon non accessible aux élèves entre la cours et les boisements par exemple.

Une mesure de compensation est prévue. Après analyse comparée de 5 secteurs potentiels, le choix du secteur 3 proposant la renaturation de 4 ha de boisements et 2,6 ha de milieux ouverts à semi-ouverts sur la

8 Boisement résiduel avec des cortèges de faune et flore proche de ceux du bois de Pouciquot (Partie 1 p.134)

9 Partie 1 p.134: « La zone du bois de Pouciquot ne constitue pas un « îlot de verdure » quelque peu isolé en contexte urbain, mais bien au contraire une authentique pénétration de biodiversité extra-urbaine dans Toulouse, via les friches et boisements spontanés jouxtant les berges du Canal du Midi. Composée d'une mosaïque d'habitats terrestres et aquatiques rarissime en contexte urbanisé, cette zone héberge notamment une herpétofaune et une batrachofaune remarquablement riche et diversifiée. Il convient de souligner le fait que la richesse faunistique de cette zone doit beaucoup à l'entretien à la fois très ponctuel et très raisonné qui a été assuré jusqu'ici, entretien privilégiant la dynamique naturelle et permettant le maintien d'une grande diversité de faciès. »

10 Partie 2 p.60

11 Partie 2 p.114

commune de Vieille Toulouse a été retenu. Cependant, le MRAe note qu'il n'est pas certain que cette mesure soit mise en œuvre, les acquisitions foncières n'étant pas réalisées.

La MRAe recommande de compléter l'étude zone humide par des sondages pédologiques

La MRAe recommande de vérifier la cohérence des mesures relatives à la biodiversité en cohérence avec les mesures des autres thématiques, comme la question des clôtures (passage de la faune, sécurisation des accès et obligations du PLU).

La MRAe recommande que les travaux ne soient pas commencés tant que les acquisitions foncières pour la mesure compensatoire ne sont pas assurées, cette mesure n'étant pas certaine d'être mise en œuvre.

4.2 Déplacements et nuisances associées (air, climat, nuisances sonores...)

Desserte du quartier

L'état initial de l'environnement indique que « *les flux dans cette zone, liés au nombre d'activités et de logements, sont relativement importants et occasionnent de nombreux ralentissements aux heures de pointes.* » Malgré cette difficulté, le rapport conclu (pièce 2 p 94), sur ce point, à un impact très positif compte tenu de l'aménagement de deux accès routiers supplémentaires pour desservir le projet (réaménagement d'un carrefour et de deux nouveaux accès routiers, l'un pour les voitures et un autre exclusivement dédié à la logistique) et compte tenu de la desserte en transports en commun.

Cependant le site n'est desservi actuellement que par une seule ligne de bus (80), dont la cadence et les horaires de passage ne sont pas précisés. Si cette cadence et les horaires ne sont pas adaptés aux temps scolaires, leur usage notamment aux heures de pointes risque d'être compromis. Aucune étude à partir du périmètre de la carte solaire et des dessertes actuelles n'est proposée. Une carte des transports en communs futurs et programmés dans le plan de déplacement urbain de Toulouse Métropole est effectivement présentée¹², mais elle est trop petite et le secteur du projet n'y est pas repéré. Par ailleurs, elle n'est pas commentée. Le diagnostic des besoins est renvoyé à une date non précisée avant mise en service du collège¹³. Des mesures adaptées en coordination avec Tisséo ou tout autre opérateur pourraient ainsi être envisagées en évaluant le nombre de bus supplémentaires et la localisation des arrêts nécessaires au droit du secteur ou d'autres secteurs de la carte scolaire à desservir.

Le rapport indique que dans ce secteur « *s'ajoutent les atouts des accès en modes doux* ». Mais il précise également que « *les trottoirs qui sont parfois difficilement praticables et ne sécurisent pas l'accès à ce site* » et que les « *infrastructures pour la circulation des cycles sont bien présentes, mais elles sont de fait peu praticables notamment pour atteindre le site* » où elles sont peu sécurisées dans un secteur à fort trafic. Il est indiqué que le « *développement des modes doux est prévu* » avec une série d'aménagements décrits dans le rapport¹⁴. Mais en l'absence de cartes des discontinuités/continuités à restaurer, des points noirs à améliorer et

12 Partie 1.p.226

13 Partie 2 p.95

14 Partie 2 p.96 : « *L'aménagement de ces projets fait la part belle aux circulations douces. En effet :*

- *La reprise du carrefour sur la route de Labège permet aussi la reprise des voies de circulation vélo et piéton sur cette zone, qui étaient difficiles ;*
- *Dans le cadre de ce projet les traversées piétonnes et cycles seront sécurisées par la mise en place de passages surélevés et d'un marquage au sol et d'une signalétique reprise ;*
- *Le projet de voie d'accès prévoit de larges bandes cyclables et de larges trottoirs pour accéder aux établissements scolaires et au parking ;*
- *Le projet de collège prévoit la connexion directe du parvis à la voie cyclable de la route de Labège ;*
- *Le collège prévoit un local de stationnement des deux roues couvert et sécurisé de 120 places pour les élèves et le personnel. »*

sans indication de la temporalité à laquelle ces aménagements sont envisagés, les mesures restent encore trop peu précises. Les cartes de la continuité des cheminements et pistes cyclables pourraient figurer dans le dossier pour une meilleure visualisation de l'ensemble des tronçons qui seront réaménagés dans le cadre de ce projet et évaluer leur continuité au-delà du périmètre immédiat du projet.

Le rapport note « *que de nouveaux projets de TC¹⁵ (notamment la 3ème ligne de métro/CLB) concernent directement le secteur et pourront participer à une très bonne desserte de ce site* ». Pour être véritablement utilisé par les usagers du secteur du projet, il conviendrait d'analyser quelle est la distance maximale ou le temps maximal de déplacements au-delà desquels un transport en commun n'est plus utilisé. Le rapport ne présente pas cette analyse avec, comme préalable, une indication de la distance, des moyens de déplacements et des horaires entre les entrées du métro et le secteur du projet.

Sur cette thématique des déplacements, la MRAe note que l'étude d'impact est encore trop peu précise pour lui permettre d'évaluer les mesures véritablement mises en œuvre. Ces dernières ne permettent pas de dire si la capacité des réseaux routiers limitrophes au projet permettra d'absorber ces nouveaux flux importants. Le rapport ne permet pas non plus d'affirmer que des réseaux de transports en commun seront suffisants pour répondre aux besoins supplémentaires induits par ce nouvel aménagement, dans le secteur lui-même ainsi qu'à l'échelle de la carte scolaire et du bassin de vie. Cette analyse est d'autant plus importante que plus de 1 500 personnes sont attendues chaque jour. L'impact sur le trafic routier et les solutions alternatives, y compris des solutions éventuelles de bus circulant en dehors du trafic routier donc hors congestion, doivent être présentés de manière plus détaillée.

Nuisances sonores

C'est un enjeu majeur d'autant plus que le projet vise à accueillir des populations vulnérables dans un secteur situé à la convergence de plusieurs sources de pollutions : les valeurs limites sonores sont dépassées le long de la route de Labège. Par ailleurs, le site d'étude est localisé dans les périmètres d'infrastructures routières et ferrées bruyantes. Au total une dizaine d'infrastructures contribuent ou vont contribuer à ces nuisances dans ce seul secteur, qui imposent des contraintes constructives en termes d'isolation phonique des bâtiments. Le rapport indique que le bruit sera pris en compte « *dans le cadre de la construction des bâtiments* ».

La zone de projet accueillera environ 1 400 élèves et une centaine de personnels (enseignants, encadrants, administratifs, personnels d'entretien et de maintenance). Le projet sera donc lui aussi source d'émissions sonores importantes en phase exploitation (bruits des nombreux véhicules, des élèves aux heures de récréations, des véhicules de logistiques, etc.). Cet aspect n'a pas été étudié dans le rapport. Or plusieurs habitations sont situées à proximité immédiate du secteur de projet, dont certaines, sans doute en dehors des contraintes réglementaires prévoyant des mesures acoustiques liées aux infrastructures terrestres. L'état initial doit dresser un bilan du nombre d'habitations susceptibles d'être impactées, indiquer les distances, analyser l'impact des nuisances supplémentaires et envisager des mesures adaptées pour les riverains.

Pollution de l'air

L'état initial identifie bien que « *le site d'étude étant localisé à proximité de grands axes de transports (route de Labège, périphérique, voie ferrée ...) il sera nécessaire de porter une attention particulière sur la protection des élèves, notamment en cas de pics de pollutions* ». Cet enjeu est considéré comme un enjeu « moyen » et dans la partie mesure, il est indiqué « *qu'aucune mesure spécifique n'est attendue en phase exploitation* »¹⁶.

Or compte tenu des expositions nombreuses des enfants et durant de longues heures dans un secteur aux multiples infrastructures polluantes, il est nécessaire de revoir cette partie du dossier : en effet, il n'est pas indiqué comment seront ventilées les classes des bâtiments bioclimatiques du collège en cas de fortes chaleurs. Si les fenêtres doivent être ouvertes, le risque de « conflit » entre la ventilation des classes, les nuisances sonores et l'air pollué est à prévoir. Par ailleurs, les élèves seront dehors en période de récréation et durant les cours de sports donc exposés à ces pollutions sonores et de l'air.

Ces points doivent donc être étudiés dans l'étude d'impact et des mesures clairement envisagées.

15 Transports en commun

16 Partie 2 p.110

La MRAe recommande que l'étude d'impact s'enrichisse d'une analyse trafic / déplacement / nuisances au droit du secteur du projet et à l'échelle du bassin de vie mettant en exergue les enjeux, les besoins et les nuisances induites par l'accueil d'une nouvelle population. Cette analyse devra être complétée par une analyse de la capacité des réseaux de transport en commun, des infrastructures routières et celles dédiées aux modes actifs sur le territoire.

Elle recommande que l'étude d'impact propose en conséquence des mesures opérationnelles pour limiter les nuisances induites en matière de bruit, de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre et pour assurer le développement des transports en commun et des modes actifs.

Elle recommande enfin que l'étude propose des solutions concrètes de suivi de l'état sanitaire sur la longue durée compte tenu de l'exposition à de multiples sources de pollutions de l'air, par le bruit et par la mauvaise qualité de l'air et de proposer des solutions opérationnelles en cas de pic de pollutions.

4.3 Adaptation et contribution au changement climatique par la conception du projet

En termes d'adaptation au changement climatique, le projet démontre une préoccupation d'intégration de cet enjeu notamment avec le choix de l'orientation des bâtiments du collège et via une composition architecturale basée sur des principes « bioclimatiques ». De même, l'installation d'une cuve pour le réemploi de l'eau pour l'arrosage des espaces verts est prévue dans le projet afin de limiter la consommation d'eau.

Ces mesures devront être adaptées également pour le groupe scolaire dont les choix architecturaux et d'implantation ne sont pas encore connus.

Le projet contribue également à la lutte contre les îlots de chaleur et pour partie à la séquestration du carbone en limitant les surfaces imperméabilisées et la destruction des couverts végétaux : la préservation de certains espaces verts existants (mesures d'évitement de la destruction de certains boisements et habitats d'espèces protégées), la création de nouvelles surfaces plantées ainsi la mise en œuvre de mesures compensatoires, dès lors qu'elles seront effectives, illustrent cette préoccupation d'intégration environnementale par le projet.

Par contre le projet reste silencieux sur sa contribution à l'atténuation du changement climatique. La MRAe note également que la question de la production énergétique par des panneaux photovoltaïques ou solaires n'est pas envisagée. Sur ce point, le dossier pourrait se prononcer sur les choix énergétiques envisagés.

La MRAe recommande de reprendre les mêmes exigences en matière de contraintes énergétiques pour le groupe scolaire que pour le collège et d'examiner la question de l'autonomie en énergie des bâtiments.